



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la SA REFINAL INDUSTRIES
une surveillance dans l'air autour de l'établissement situé à LOMME**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son article R181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement autorisant la société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est 119, avenue du Général Michel Bizot 75579 PARIS CEDEX 12, à exploiter des activités de récupération de métaux et affinage d'aluminium rue Pelouze à LOMME, et notamment l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la SA REFINAL INDUSTRIES à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement de LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 codifiant et mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site de LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site de LOMME ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour la protection incendie ;

Vu la plainte du 25 janvier 2019 de Monsieur le Maire de LOMME, Conseiller départemental du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2019 imposant des évaluations environnementales et la proposition d'un protocole de surveillance dans l'air autour du site ;

Vu le rapport du 7 août 2019 « REFINAL INDUSTRIES – LOMME : Protocole pour la surveillance de l'impact sur l'environnement - Air ambiant et retombées atmosphériques » établi par ENTIME, référencé 5685-006-001, Rév. A, présentant le protocole pour la surveillance de l'impact des retombées atmosphériques issues de l'établissement ;

Vu l'avis du 9 octobre 2019 de Monsieur le Maire de LOMME sur le protocole de surveillance environnementale ;

Vu l'avis du 25 octobre 2019 de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sur le protocole de surveillance environnementale ;

Vu le rapport du 11 décembre 2019 «REFINAL INDUSTRIES LOMME : Contrôle du 2^e trimestre 2019 des rejets atmosphériques de l'installation : dépoussiérage principal » établi par ENTIME, référencé RFE n° 5761-006-001, Rév. B ;

Vu le rapport du 11 décembre 2019 « REFINAL INDUSTRIES LOMME : Contrôle du 3^e trimestre 2019 des rejets atmosphériques de l'installation : dépoussiérage principal » établi par ENTIME, référencé RFE n° 5761-006-002, Rév. B ;

Vu le rapport du 20 décembre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée du 3 février 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 13 février 2020 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

Considérant les résultats de l'autosurveillance des émissions canalisées du site sur les 2^e et 3^e trimestres 2019 ;

Considérant la nécessité de procéder à une campagne initiale de surveillance du paramètre Aluminium comme traceur des émissions de l'établissement REFINAL INDUSTRIES de LOMME ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé 119, avenue du Général Michel Bizot 75579 PARIS CEDEX 12, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées rue Pelouze à LOMME (LILLE), les modalités du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre le dispositif suivant de surveillance dans l'air autour du site :

- mesure de la concentration en Aluminium et en Poussières (PM10) dans l'air à l'extérieur du site :

À cet effet, il sera installé à l'extérieur du site, sous trois mois, trois préleveurs séquentiels rue Bertholet, rue Jean-Baptiste Dumas et rue du Docteur Lèpan comme indiqué sur le plan en annexe 1, et un appareil de mesure témoin à l'ouest du site.

Ces quatre appareils de mesure sont installés pour une durée provisoire de 1 an.

Pendant ces douze mois, les mesures seront réalisées selon les normes en vigueur tous les mois sur une période de 14 jours.

- mesure des retombées d'Aluminium et de Poussières totales par la méthode des collecteurs de précipitation :

À cet effet, il sera installé à l'extérieur du site, sous trois mois, huit jauges Owen rue Bertholet, rue Jean-Baptiste Dumas, rue du Docteur Lèpan, rue Auguste Lamy, dans l'emprise de l'école St-Jean, du stade Léo Lagrange, de l'école Langevin et de la salle de sports Victor Hugo, comme indiqué sur le plan en annexe 1, et une jauge témoin à l'ouest du site.

Ces neuf jauges Owen sont installées pour une durée provisoire de 1 an.

Pendant ces douze mois, les mesures seront réalisées tous les mois.

- mesure des retombées d'Aluminium et de Poussières totales par la méthode des « plaquettes de dépôt » :

À cet effet, il sera installé à l'extérieur du site, sous trois mois, des plaquettes de dépôt rue du train de Loos, rue Bertholet, rue Jean-Baptiste Dumas, parc Jean-Baptiste Dumas, rue Pelouze, rue Kuhlmann, rue du Docteur Lèpan, rue Alexandre Desrousseaux, rue des Teinturiers, rue Rouget de Lisle, comme indiqué sur le plan en annexe 2.

Ces plaquettes de dépôt sont installées pour une durée provisoire de 1 an.

Pendant ces douze mois, les mesures seront réalisées tous les mois.

Les résultats seront transmis tous les mois à l'inspection des installations classées.

À l'issue de cette période, sur la base des résultats de cette campagne, le Préfet décidera de la poursuite des mesures.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

.../...

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOMME,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOMME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 AVR. 2020**

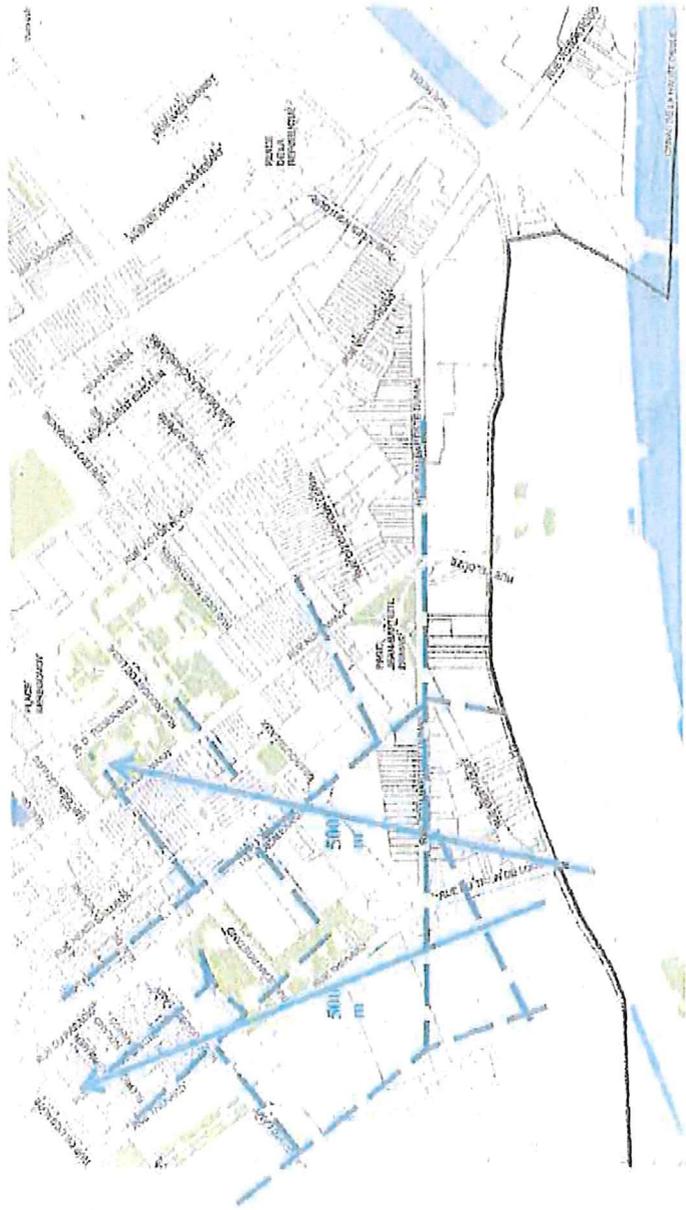
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE



PJ : 2 annexes

Installation de plaquettes de dépôt



Le plan retenu comprend donc les voiries à moins de 500 m des rejets diffus ou canalisés : rue du train de Loos, rue Bertholet, rue Jean Baptiste Dumas, parc Jean Baptiste Dumas, rue Pelouze, rue Kuhlmann, rue du Docteur Lèpan, rue Alexandre Desrousseaux, rue des Teinturiers, rue Rouget de Lisle.